

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1641-94, 24 novembre 1994

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Thetford Mines et de la Municipalité de Rivière-Blanche

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Thetford Mines et de la Municipalité de Rivière-Blanche a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Thetford Mines et de la Municipalité de Rivière-Blanche, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Thetford Mines ».

2° La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 22 juin 1994; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4° La nouvelle ville fera partie de la Municipalité régionale de comté de L'Amiante.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres du conseil de l'ancienne Ville de Thetford Mines et du maire de l'ancienne Municipalité de Rivière-Blanche. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. Le maire de l'ancienne Ville de Thetford Mines agira comme maire du conseil provisoire.

Une allocation de départ de 1 000 \$ sera versée à chacun des conseillers de l'ancienne Municipalité de Rivière-Blanche en poste au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Ces allocations seront payées par la nouvelle ville à même le budget de l'ancienne Municipalité de Rivière-Blanche.

Le règlement municipal numéro 1251 adopté par l'ancienne Ville de Thetford Mines et portant sur la rémunération des membres du conseil s'applique à l'ensemble des membres du conseil de la nouvelle Ville de Thetford Mines jusqu'à ce qu'il soit modifié conformément à la loi.

6° La première élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1995. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1999.

7° Le conseil de la nouvelle ville sera composé d'un maire et de huit conseillers et le territoire de la nouvelle ville sera divisé en districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

8° Les résolutions adoptées par les anciennes municipalités relativement à l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) vont continuer de s'appliquer à la nouvelle ville comme si elle les avait adoptées.

9° Monsieur Yvan Faucher, directeur général de l'ancienne Ville de Thetford Mines, agira comme directeur général de la nouvelle ville.

Le traitement et les autres conditions de travail des employés de la nouvelle ville seront ajustés en fonction du traitement et des autres conditions de travail qui prévalaient dans l'ancienne Ville de Thetford Mines à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

10° Les budgets adoptés par les anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville; les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si ces municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continueront de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom de l'ancienne Ville de Thetford Mines à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, devient au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom de l'ancienne Municipalité de Rivière-Blanche à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, de même que les intérêts générés par les placements de ce surplus, seront utilisés au bénéfice des contribuables du secteur non desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout de l'ancienne Municipalité de Rivière-Blanche.

Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de cette municipalité.

12° Le solde en capital et intérêts des règlements d'emprunt ci-après énumérés que l'ancienne Ville de Thetford Mines a adoptés pour effectuer des travaux d'aqueduc et d'égouts devient, dans la proportion mentionnée, à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts de la nouvelle ville et sera remboursé au moyen du tarif de compensation et des taxes spéciales que cette ville adoptera annuellement. Il s'agit des règlements suivants: 62.81 % du règlement 956, 55.82 % du règlement 1295, 28.39 % du règlement 1186, 49.50 % du règlement 1013, 51.41 % du règlement 1371, 60.36 % du règlement 1377, 47.36 % du règlement 1380, 57.38 % du règlement 1392, 51 % du règlement 1394, 55.26 %

du règlement 1396, 69.64 % du règlement 1398, 56 % du règlement 1089, 27.45 % du règlement 1260, 41.99 % du règlement 1140, 48.35 % du règlement 1141, 65.22 % du règlement 1142, 14.23 % du règlement 1278, 46.10 % du règlement 1279, 54.70 % du règlement 1280, 65.56 % du règlement 1183, 51.38 % du règlement 809, 51.38 % du règlement 812, 51.38 % du règlement 823, 100 % du règlement 1406, 57.06 % du règlement 1429, 14.68 % du règlement 1456, 63.98 % du règlement 1461, 47.91 % du règlement 1495, 20.74 % du règlement 1467, 37.27 % du règlement 1500, 48.21 % du règlement 1506, 65.67 % du règlement 1036, 66.13 % du règlement 1511, 42.06 % du règlement 1544, 39.53 % du règlement 1537 et 23.82 % du règlement 1538.

Le solde en capital et intérêts des règlements d'emprunt ci-dessus énumérés deviendra, pour la proportion qui reste après l'opération prévue à l'alinéa précédent, à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville. Il est imposé et il sera prélevé, sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville, une taxe spéciale sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Le solde en capital et intérêts du règlement numéro 170 adopté par l'ancienne Municipalité de Rivière-Blanche, devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts de la nouvelle ville et sera remboursé au moyen du tarif de compensation et des taxes spéciales que cette ville adoptera annuellement.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

La nouvelle ville pourra modifier ces règlements conformément à la loi, si elle effectue des travaux pour prolonger ces réseaux.

13° La nouvelle ville s'engage, dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret, à présenter un ou des règlements d'emprunt visant à effectuer sur une partie du secteur de l'ancienne Municipalité de Rivière-Blanche, des travaux d'infrastructures pouvant comporter un réseau d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial, la confection de chaînes de rues ou de trottoirs de même que la pose d'asphalte. Le coût de ces travaux sera mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts de la nouvelle ville.

14° Le fonds de roulement de l'ancienne Ville de Thetford Mines devient le fonds de roulement de la nouvelle ville à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle ville a appliqué des budgets séparés.

Les deniers empruntés à ce fonds seront remboursés à même le fonds général de la nouvelle ville.

15° L'uniformisation du taux de la surtaxe foncière imposée sur les immeubles non résidentiels se fera sur une période de cinq ans. Ainsi, l'écart entre les taux de la surtaxe foncière imposée par les anciennes municipalités, pour le dernier exercice financier précédant l'entrée en vigueur du présent décret, sera comblé sur une période de cinq ans, à raison d'un cinquième de la différence annuellement.

16° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

17° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Thetford Mines ».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Thetford Mines, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de Thetford Mines, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres de l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Thetford Mines.

18° La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente demande.

19° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle ville.

20° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de Thetford Mines, adoptée en vertu de la Loi sur les cours

municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de Thetford Mines aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

21° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE THETFORD MINES, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'AMIANTE.

Le territoire actuel de la Municipalité de Rivière-Blanche et de la Ville de Thetford Mines, dans la Municipalité régionale de comté de L'Amiante, comprenant en référence aux cadastres du village de Kingsville et des cantons de Thetford, Coleraine et Ireland, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre du côté sud-est de l'emprise du chemin public séparant le rang 3 du rang 4 du cadastre du canton de Thetford et de la ligne séparative des lots 20 et 21 du rang 4 du cadastre dudit canton; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre du canton de Thetford, la ligne séparative des lots 20 et 21 du rang 4; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 4 et 5 jusqu'à la ligne séparative des lots 21C et 22 du rang 5; partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à un point situé au nord-ouest et à une distance de 221,59 mètres de la ligne nord-ouest du lot 21C-1 du rang 5, distance mesurée suivant la susdite ligne séparative de lots, cette ligne prolongée à travers la route numéro 112 et le chemin de fer qu'elle rencontre; dans les lots 21C, 21B et 21A du rang 5, une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 21A-22 du rang 5; la ligne brisée limitant au nord-ouest ledit lot 21A-22, le dernier tronçon de cette ligne prolongée jusqu'à une ligne parallèle et distante de 20,12 mètres de la ligne nord-est du lot 21A-22 du rang 5; vers le sud-est ladite ligne parallèle jusqu'au côté sud-est de l'emprise de la rue Notre-Dame; vers le sud-ouest, le côté sud-est de l'emprise de ladite rue jusqu'à la ligne séparative des lots 21D et 22 du rang 5; partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à un point situé au nord-ouest et à une distance de 48,77 mètres de la ligne nord-ouest du lot 29 (ancien chemin de fer désaffecté); vers le nord-est, une ligne droite mesurant 97,90 mètres jusqu'à un point situé sur la ligne nord-ouest dudit lot 29, cette ligne droite coïncidant avec la ligne sud-est des lots 21D-2-3, 21D-39, 21D-38 et

21D-37 du rang 5; vers le sud-ouest, partie de la ligne nord-ouest du lot 29 jusqu'à une ligne située au nord-est, parallèle et distante de 81,08 mètres de la ligne séparative des lots 21D et 22 du rang 5; vers le sud-est, ladite ligne parallèle jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bécancour; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la première ligne sud-ouest du lot 21D-1-1 du rang 5; ledit prolongement et ladite ligne sud-ouest; une ligne droite faisant un angle de $13^{\circ}57'$, vers la droite, avec le prolongement de la ligne précédente et mesurant 110,06 mètres, cette ligne se confondant avec la ligne nord-est des lots 21D-1-119 en rétrogradant à 21D-1-115 du rang 5; une ligne droite faisant un angle de $81^{\circ}09'$, vers la gauche, avec le prolongement de la ligne précédente, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bécancour; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne séparative des rangs 5 et 6; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs, en allant vers le sud-ouest, jusqu'à la ligne séparative des lots 20 et 21 du rang 6; ladite ligne séparative de lots; en allant vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du rang 6 et le côté nord-ouest de l'emprise du chemin public (avant élargissement) séparant le rang 6 du rang 7 du cadastre du canton de Thetford jusqu'à la ligne séparative des cadastres du village de Kingsville et du canton de Thetford; le côté nord-ouest de l'emprise du chemin public (avant élargissement) séparant les lots 511 et 533 du cadastre du village de Kingsville du rang 7 du cadastre du canton de Thetford; partie de la ligne brisée séparant le cadastre du village de Kingsville du cadastre du canton de Coleraine, en allant vers le nord-ouest, jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 29-1 (rue Mooney) du rang C du cadastre dudit canton de Coleraine; la ligne sud-ouest du lot 29-1 du rang C du cadastre dudit canton jusqu'à la ligne séparative des lots 29 et 30B dudit rang; vers le sud-ouest, partie de ladite ligne séparative de lots et la ligne sud-est du lot 30A du susdit rang C jusqu'à la ligne séparative des rangs A et C du cadastre du canton de Coleraine; en allant vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 30 A dudit rang C; la ligne séparative des cadastres du village de Kingsville et du canton de Coleraine en allant vers le nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne sud-est du cadastre du canton d'Ireland, cette ligne prolongée à travers l'emprise de chemin de fer et le chemin public qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des cadastres des cantons d'Ireland et de Coleraine jusqu'à la ligne séparative des rangs 8 et 9 du cadastre du canton d'Ireland; en référence au cadastre dudit canton, ladite ligne séparative de rangs, jusqu'au prolongement de la ligne médiane du chemin Marchand, cette ligne prolongée à travers l'emprise du chemin de fer, un chemin public et la route numéro 112 et les rivières

Bécancour et Blanche qu'elle rencontre; vers le nord-est, la ligne médiane dudit chemin Marchand séparant le lot 540 du lot 541, cette ligne prolongée à travers le chemin du Dixième-Rang qu'elle rencontre; la ligne séparative des lots 576 et 577 jusqu'à la ligne séparative des rangs 10 et 11; vers le sud-est, partie de la ligne séparative desdits rangs jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des cadastres des cantons d'Ireland et de Thetford; vers le sud-est, partie de la ligne séparative desdits cadastres jusqu'au côté sud-est de l'emprise d'un chemin public (avant élargissement) séparant le rang 3 du rang 4 du cadastre du canton de Thetford; enfin, vers le nord-est, le côté sud-est de l'emprise dudit chemin public jusqu'au point de départ, cette ligne prolongée à travers un chemin public qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la Ville de Thetford Mines.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 22 juin 1994

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

22376